

PREFET DE VAUCLUSE

Discrition départementale de la protection des populations Service prévention des risques (rehniques Affaire suvis-par Alain PIEYRE tél : 04 88 17 88 87 rélécapie : 30 88 17 88 99 courriel : alain.pieyre@aucless.gouv.fr

ARRETE n°SI2011-07-29-0240 DDPP

MODIFIANT, A TITRE DEROGATOIRE, LES
PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 1.4 DE
L'ARRETE PREFECTORAL n° SI2003-03-11-0050PREF du 11.03.2003 AUTORISANT LA SOCIETE
LYONNAISE DES FAUX A EXPLOITER UNE
USINE DE COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MONDRAGON, A
VALORISER ET EPANDRE LE COMPOST

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et ses articles R.512-31, R. 512-33 et R.512-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003 autorisant la SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), à valoriser et épandre le compost ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° \$12004-07-07-0010-PREF du 07.07.2004 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11.03.2003 autorisant la SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), à valoriser et épandre le compost;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22.08.2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11.03.2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23.10.2009 modifiant à titre dérogatoire les prescriptions de l'article 1.4 l'arrêté préfectoral n° SI2003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003;

VU l'arrêté préfectoral κ° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Mme Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 février 2011 à la société Lyonnise des eaux, SA, Tour CB 21, 16, place de l'Ibis 92040PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de dérogation des prescriptions des arrêtés préfectoraux précités en date du 10.06.2011, présentée par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R 512-34 du code de l'environnement, en vue d'autoriser jusqu'au 30 juin 2012, l'admission de boues en provenance de la station d'épuration de Cannes, pour une quantité maximale limitée à 4 500 tonnes au second semestre 2011 et 4 500 tonnes au premier semestre 2012, sur son installation de compostage TERRES DE PROVENCE sise à Mondragon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risque Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'admission des boues en provenance de la station d'épuration de Cannes sur l'installation de compostage TERRES DE PROVENCE sisc à MONDRAGON n'entre pas en concurrence avec des boues urbaines produites par les stations d'épuration de communes du Vaucluse ou de communes limitrophes au département ou adhérentes à un Établissement Public Communal ou Intercommunal limitrophe, qu'elle permet d'optimiser le rendement de l'installation de compostage;

CONSIDÉRANT la pénurie de sites de traitement de boues de station d'épuration orbaine dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la station de Cannes sera équipée de son propre système de traitement des boues au deuxième trimestre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4 de l'artêté préfectoral n° SI2003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003 susvisé ne prévoit pas, sur l'installation de compostage de Mondragon, l'admission de boues urbaines en provenance du département des Alpes Maritimes (06) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, afin de permettre l'admission des boucs urbaines en provenance de la station d'épuration de Cannes (06), de modifier les prescriptions de l'article 1.4 de l'artêté préfectoral du 11.03.2003 susvisé, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1cr : ORIGINE DES BOUES URBAINES ADMISES ET TRAITEES PAR COMPOSTAGE

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° S12003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003 autorisant la société Lyonnaise des Eaux à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de Mondragon (84430), à valoriser et épandre le compost, celle-ci est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables, à accueillit et à traitet sur l'installation de compostage TERRES DE PROVENCE qu'elle exploite rive droite du canal Donzère - Mondragon à Mondragon (84430), des boues urbaines produites par la station d'épuration de Cannes (06).

ARTICLE 2: PRIORITE AUX BOUES URBAINES PRODUITES: LOCALEMENT

Les boues urbaines produites par les stations d'épuration de communes du Vaucluse ou de communes limitrophes au département ou adhérentes à un Établissement Public Communal ou Intercommunal limitrophe, sont admises en priorité sur l'installation de compostage TERRES DE PROVENCE.

ARTICLE 3: DUREE

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent attêté jusqu'au 30 juin 2012.

ARTICLE 4: TONNAGE

Le tonnage des boues urbaines en provenance de la station d'épuration de Cannes admis sur l'installation est limité à :

- 4 500 tonnes au ritre du second semestre de l'année 2011,
- 4 500 connes au titre du premier semestre de l'année 2012.

En aucun cas, la capacité globale autorisée de traitement de boues sur l'installation, soit l'utilisation de 32 000 tonnes de boues par au, ne doit être dépassée.

ARTICLE 5:

Un article 6.13 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° Sl 2003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6.13 : Propreté, étanchéité et contrôle des camions et bonnes

L'exploitant assure un contrôle systématique de l'état des camions et bennes entrant sur le site. Les modalités de ce contrôle sont visées dans une consigne écrite et affichée. Elles comprennent, a mínima, les actions suivantes :

- contrôle de l'étanchéité de la bâche couvrant la benne;
- contrôle de la propreté du camion et de la benne;
- actions à suivre en cas de constat d'un camion ou d'une benne souillés et / ou non étanches.»

ARTICLE 6: MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mondragon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces fotmalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autouisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7: DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nûnes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent atrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Mondragon, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêré dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 29 JUIL, 2011

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel de trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8,
 I. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1
 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Act. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 214-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 21 f-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un défai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

